

de dire un mot. Des questions ont été posées, et dans deux sens différents. Un premier groupe demandait s'il n'y avait pas pour le religieux profès obligation de conscience d'obéir à l'appel de sa patrie et de s'enrôler sous les drapeaux. Subsidièrement on demandait s'il n'y avait pas corrélativement pour les supérieurs religieux obligation d'engager leurs sujets à répondre à l'appel de la patrie. D'autre part, surtout dans l'Amérique du Sud, où l'influence allemande est plus considérable, certains supérieurs religieux, mus par des considérations patriotiques d'un genre spécial, ne mettaient point d'obstacle à ce que les sujets allemands retournassent en Allemagne, mais par contre s'opposaient de toutes leurs forces à ce que les sujets français répondissent à l'appel de leurs consuls et leur faisaient une obligation de conscience de passer dans le rang des insoumis. Ils déclaraient que s'ils voulaient enfreindre leurs ordres, ils devaient se considérer comme sortant de l'institut et ne pouvaient plus songer à y être admis par la suite. On voit immédiatement la différence de vues et les conséquences pratiques qui en découlaient.

Rome ne s'est point prononcé directement sur ces deux cas. Toutefois il est facile de trouver sa réponse dans les règles générales de la Congrégation des Religieux et les décrets rendus à cette occasion. Voici les principes qui peuvent régler la solution à donner.

Il faut d'abord mettre en première ligne que le religieux est religieux pour se sauver et se sanctifier par la pratique des vœux et l'observance des constitutions. C'est là le but primordial de l'institut auquel tous les autres doivent être subordonnés. De ce principe découle cette conséquence que le sujet appelé sous les drapeaux ne peut en aucune manière être obligé par ses supérieurs à y répondre. Il a reçu l'appel de Dieu et celui-ci est supérieur à l'appel des hommes. Il est à Dieu avant d'appartenir à la patrie. Il doit se sanctifier par